

## **LOIS et TEXTES encadrant l'usage des déchets en France**

Version de 2013

Cette rubrique vise à fournir le cadre réglementaire de la gestion durable des ressources utilisées dans les infrastructures.

Les textes généraux transversaux aux rubriques « matériaux » présentées dans le menu principal du site y sont rappelés.

1.	Généralités .....	1
2.	Plans d'actions européens et directives européennes.....	1
3.	Législation Française.....	2
4.	Marquage CE.....	8
5.	Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière,.....	10
6.	Bibliographie .....	10
7.	Auteurs et relecteurs.....	11

### **1. Généralités**

La valorisation d'un déchet en général et en technique routière ou pour les infrastructures en particulier s'inscrit tout à la fois dans le cadre de faisabilité technique défini par des normes et règles de construction ainsi qu'un cadre légal général, construit dans le temps et aujourd'hui intégré à l'Europe.

En effet, le terme « déchet » est souvent pris dans son sens péjoratif car uniquement synonyme de nuisances visuelles ou olfactives (les ordures ménagères) ou de dangerosité comme l'amiante. Il s'agit là d'une vision très réduite, basée essentiellement sur des a priori, qui ne décrit pas toute la réalité que cache cette terminologie. La législation et la réglementation, même si elles ne peuvent corriger la perception commune de l'Opinion Publique vis-à-vis des déchets, sont là pour définir ce qu'est un déchet, classer les déchets en catégories et donner des lignes directrices sur les modes de gestion voire les filières, possibles d'élimination (le devenir) de ces différentes catégories de déchets. Elles fixent également les responsabilités de chacun dans la chaîne d'élimination.

### **2. Plans d'actions européens et directives européennes**

#### **2.1. Généralités**

Au niveau international, des institutions et organisations jouent un rôle majeur dans le traitement des questions environnementales. A l'échelle européenne, la Commission édicte la majorité du droit de l'environnement applicable en France. Pour préparer les directives et veiller à leur application elle est dotée de deux services dont l'un est spécialement chargé de la question du changement climatique et de la protection de la couche d'ozone

Aujourd'hui, Le 7ème programme d'action pour l'environnement a été proposé par la commission en novembre 2012 ([IP/12/1271](http://ec.europa.eu/environment/newprg/index.htm)). Il identifie neuf objectifs prioritaires pour la période courant jusqu'à 2020 dont (<http://ec.europa.eu/environment/newprg/index.htm>) :

La protection de la nature et le renforcement de la résilience écologique ;

Le renforcement de la croissance durable et efficiente portant tant sur le volet ressources que sur l'impact carbone minimal ;

La prise en compte effective en lien avec l'environnement des menaces sur la santé humaine.

## 2.2. Gestion des déchets

La directive européenne (Directive 2008/98/EC (Waste Framework Directive)) pose les bases des concepts et définitions relatives au management des déchets, ainsi que leurs définitions (notamment déchets, recyclage, valorisation). Elle reprend des principes existant depuis les premiers textes de 1975 et 1991 (notamment le principe de pollueur-payeur et de responsabilité élargie du producteur), tout en en révisant certains et introduit de nouveaux concepts (sortie du statut de déchet, distinction déchet - sous-produit. La finalité de ces dispositions est d'organiser la gestion de déchets sans dommage à la santé humaine ou à l'environnement, en particulier sans risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore, sans causer de nuisances olfactives ou le bruit. Les lois et politiques de gestions des déchets telles qu'applicables par les membres de l'union Européenne se doivent de suivre une hiérarchie d'actions :

- Prévention (éviter la production de déchets)
- Réutilisation
- Recyclage
- Valorisation
- Elimination

La directive inclue pour la première fois une cible pour les déchets de construction et de démolition avec l'atteinte en 2020 de 70 % de préparation à la réutilisation, de recyclage, et autres formes de valorisation matière des déchets non dangereux de ce secteur.

## 2.3. Protection de la ressource en eau

[La directive cadre sur l'eau \(DCE\) 2000/60/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, de l'ensemble des masses d'eau. Cette directive fixe la non-dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre un bon état de l'ensemble des eaux continentales à l'horizon 2015 tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles (eaux douces, eaux de transition et eaux côtières) [[Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE, Vanden Bossche JP., 2005](#)]. Cette directive est modifiée par la directive 2013/39/UE ;

Les objectifs environnementaux fixés par la DCE sont :

- Le bon état des eaux de surface définit par un bon état écologique accompagné d'un bon état chimique
- Le bon état des eaux souterraines définit par un bon état chimique et quantitatif

## 3. Législation Française

### 3.1. Généralités

En 1989, débutait l'élaboration du Code de l'environnement. La partie législative a été adoptée en 2000 et la partie réglementaire en 2007. Le Code de l'environnement comporte sept livres dont le premier énonce les principes généraux gouvernant la matière alors que les quatre suivants traitent de thématiques particulières (les milieux physiques ; les espaces naturels ; le patrimoine naturel ; la prévention des pollutions, des risques et des nuisances). Enfin, les deux derniers livres du Code traitent des dispositions applicables à certains territoires français. Le code de l'environnement est scindé en deux parties : la partie législative et la partie réglementaire, dont différents extraits sont fournis ci-après en lien avec les matériaux alternatifs qui font l'objet de ce site OFRIIR.

### 3.2. Extraits du CODE DE L'ENVIRONNEMENT Partie Législative

Ci-dessous des extraits du Code de l'environnement utiles à la compréhension des fondements et motivations de la valorisation des déchets dans le respect de l'environnement (Version consolidée au 20 décembre 2013)

#### Livre Ier : Dispositions communes

##### Titre I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

**Art. L. 110-1 .- I.** Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1o Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2o Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

3o Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4o Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ;

5° Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente.

**Art. L. 110-2 .-** Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II, répond, de façon concomitante et cohérente, à cinq finalités :

1° La lutte contre le changement climatique ;

2° La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;

3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;

5° Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

IV. - L'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable.

## **Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances**

- **Livre V, titre I - ICPE**

Le titre 1 du livre V du code de l'environnement porte sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réglementant entre autres le fonctionnement des installations de stockage, de traitement et élimination des déchets (décharges, usines d'incinération...) de même que les grandes installations industrielles (centres de production d'électricité par exemple).

La nomenclature des ICPE fixe la liste des installations soumises à cette réglementation. Chaque rubrique « matériaux » cite les rubriques des installations concernées par leur préparation et élaboration.

- **Livre V, titre IV - Déchets**

### **Article L.541-1 du code de l'environnement :**

Les dispositions du présent chapitre et de [l'article L. 125-1](#) ont pour objet :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation ;

b) Le recyclage ;

c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) L'élimination ;

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;

5° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

**Article L.541-2 :**

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

### **3.3 Extraits du CODE DE L'ENVIRONNEMENT PARTIE REGLEMENTAIRE**

**L'Article R541-8** liste les définitions des types de déchets (cf. ci-dessous) et [son annexe II](#) présente leur codification (selon un code à 6 chiffres, accompagnée d'un mode d'utilisation de ladite liste) .

Dans chaque rubrique « matériau » du site, figure le code à 6 chiffres du matériau correspondant..

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I au présent article. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II au présent article.

Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

(...)

### 3.4. Sortie du statut de déchets

L'année 2012 a vu la finalisation et la publication d'une série de textes réglementaires **relatifs à la transposition de l'article 6 « fin du statut de déchet »** de la Directive cadre Déchets (2008/98/CE du 19 novembre 2008) :

- Décret n°2012-602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet,
- Arrêté Ministériel (MEDDE) du 2 août 2012 relatif aux principes du système de gestion de la qualité mentionné à l'article D.541-12-14 du code de l'environnement,
- Arrêté Ministériel (MEDDE) du 3 octobre 2012 relatif au contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet,
- Arrêté Ministériel (MEDDE) du 12 octobre 2012 portant nomination à la commission consultative sur le statut de déchet,

Le montage d'un dossier relatif à la sortie du statut déchet d'un matériau et des éventuelles conséquences juridiques et économiques d'un tel changement de statut est facilité.

Le principe retenue en France est de fixer des critères de sortie du statut de déchets par flux de matières (et non site de production par site de production) et pour des usages précis.

Lorsqu'un matériau n'est plus un déchet, il doit vérifier un certain nombre de conditions avant la mise sur le marché :

1. être en conformité à REACH (règlement n°1907/2006/CE) [http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/chemicals/reach/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/chemicals/reach/index_fr.htm)

REACH est le règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques. Il est entré en vigueur le 1er juin 2007. REACH rationalise et améliore l'ancien cadre réglementaire de l'Union européenne (UE) sur les produits chimiques.

Les principaux objectifs de REACH sont d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et l'environnement contre les risques que peuvent poser les produits chimiques, la promotion de méthodes d'essai alternatives, la libre circulation des substances au sein du marché intérieur et de renforcer la compétitivité et l'innovation.

REACH fait porter à l'industrie la responsabilité d'évaluer et de gérer les risques posés par les produits chimiques et de fournir des informations de sécurité adéquates à leurs utilisateurs

2. être en conformité au Règlement Produit de Construction (RPC 305/2011/CE) : Déclaration de performance(s) et Marquage CE

Le Règlement Produit de Construction (RPC) prévoit que pour pouvoir mettre sur le marché de l'Union européenne un produit de construction couvert par une norme harmonisée ou conforme à une évaluation technique européenne dont il a fait l'objet, le fabricant doit établir une déclaration des performances et apposer le **marquage CE** sur le produit en question. En établissant la déclaration des performances et en apposant le **marquage CE**, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de son produit avec les performances déclarées.  
([www.rpcnet.fr](http://www.rpcnet.fr)).

3. avoir une Fiche Technique Produit (FTP)
4. avoir un Plan de contrôle qualité
5. ne pas avoir de restriction réglementaire autre que la conformité aux normes en vigueur pour l'accès au marché
6. selon la dangerosité de la substance, établir une fiche d'information ou Fiche Données Sécurité (FDS)
7. suivre également les directives données par :
  - le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 concernant le transport
  - l'arrêté du 29 février 2012 concernant le registre, les déclarations et l'archivage
  - le projet de norme Pr NF EN 15804 concernant l'empreinte environnementale et la charge des émissions polluantes du système de production.([http://www2.afnor.org/espace\\_normalisation/structure.aspx?commid=1240](http://www2.afnor.org/espace_normalisation/structure.aspx?commid=1240))

### 3.5. La gestion des sols et terres excavées

Pour ce qui concerne le sol, en France, il n'y a pas de réglementation relative à la pollution d'un sol, en termes de liste officielle de substances polluantes et de concentrations seuils en polluants, à partir desquelles on peut établir qu'un sol est pollué ou non. Les textes auxquels on se réfère sont des textes qui abordent le sujet de façon indirecte, telle que :

- La décision du Conseil n° 2003/33/CE du 19 décembre 2002 pour l'admission des déchets en décharges
- L'arrêté 28/10/2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes
- La circulaire environnementale 01/2004 relative aux opérations de dragage
- Le guide ESR (Evaluation Simplifiée des Risques pour la gestion des sites potentiellement pollués) version 2 : VCI (Valeurs de Constat d'Impact) US sol, VCI UNS sol ;
- La circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007)
- Le guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement (rapport BRGM RP-60013-FR de février 2012).

### 3.6. Cas des déchets contenant de l'amiante

Les déchets du TP peuvent contenir des fibres d'amiante ([classement AIRC 1](#)) sous plusieurs formes dont les 2 principales sont :

- dans les anciens enrobés
- dans des déblais sous forme de filons ou de mousse

Le [décret n°96-1133 du 24 décembre 1996](#) pose le principe, entre autres, d'une interdiction de la mise sur le marché des fibres d'amiante (libres ou incorporées dans des matériaux) ; mais l'interdiction ne concerne pas les opérations relatives à l'élimination de ces produits.

En matière de dispositions particulières concernant l'amiante, le [décret n°96-98 du 7 février 1996](#) relatif à la protection des travailleurs précise les règles qui s'appliquent lors d'intervention sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante mais dont la finalité n'est pas de traiter l'amiante (dite de section 3). La concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé ne doit pas dépasser **0,1 fibre/cm<sup>3</sup>** sur une heure de travail. Dans les comptages, ne sont retenues que les fibres dont la longueur est supérieure à 5µm et le diamètre inférieur à 3 µm.

**Le Décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002 a modifié le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante et le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante**

Dans le cas des fraisats d'enrobé amiantés, la récupération des enrobés doit respecter les règles de protection individuelle des intervenants (cf. Note d'info N°27 de l'IDRRIM : [Responsabilités des maîtres d'ouvrage et dispositions à prendre lors d'opérations de fraisage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux](#)).

Le décret d'interdiction ne permet pas le recyclage de matériaux contenant de l'amiante. Ces déchets doivent être éliminés dans les décharges appropriées.

Toutefois en cas de découverte de filons d'amiante, lors d'un terrassement, le pragmatisme doit rester de rigueur et mettre en décharge des milliers de mètres cubes n'est pas toujours la solution idéale. Il conviendra de voir avec la DREAL locale les solutions envisageables.

## 4. Marquage CE

La qualité requise des matériaux, traduite sous forme d'exigences contractuelles, peut-être liée à des exigences de résultats ou **spécifications**, ou à des exigences de moyens ou **prescriptions**. Différentes informations sont disponibles à :

<http://www.lcpc.fr/francais/produits/lcpc-produits-marquage-ce-quels/>

<http://www.ifsttar.fr/en/recherche-expertise/colonne-2/lexpertise/certification/certification/>

[http://www.lorraine.cci.fr/download/pdf/Guide\\_RPC\\_EEN.pdf](http://www.lorraine.cci.fr/download/pdf/Guide_RPC_EEN.pdf)

La **Directive Produits de Construction** (D.P.C.) a été adoptée en 1988 par l'ensemble des Etats membres de la Communauté Economique Européenne et a fait l'objet d'une transposition en réglementation nationale en 1992, lui donnant force de **loi** dans chaque état.

Par la suite cette directive (89/106/CEE) relative au rapprochement des dispositions législatives, règlementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction (DPC), a été remplacée au 1<sup>er</sup> juillet 2013 par le règlement n°305/2011/UE (dit RPC) établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction

[http://www.lorraine.cci.fr/download/pdf/Guide\\_RPC\\_EEN.pdf](http://www.lorraine.cci.fr/download/pdf/Guide_RPC_EEN.pdf)

Elle a pour objectifs d'harmoniser les réglementations techniques nationales de manière à éliminer les entraves aux échanges européens sur les produits, tout en maintenant la liberté des états de réglementer les ouvrages sur leur territoire, afin qu'ils assurent la sécurité des personnes et des biens et veillent au respect de l'intérêt général. C'est une "**nouvelle approche**", car les produits commercialisés doivent respecter certaines **exigences essentielles**. Elle est **particulière**, car ces exigences essentielles s'appliquent aux ouvrages. La présomption du respect des exigences essentielles par les ouvrages est fondée par la conformité des produits constitutifs à des **normes harmonisées**, laquelle est sanctionnée par le **marquage CE**. Ces exigences pour les produits de construction ( qui sont rappelées en détails au point 5 de

[http://www.lorraine.cci.fr/download/pdf/Guide\\_RPC\\_EEN.pdf](http://www.lorraine.cci.fr/download/pdf/Guide_RPC_EEN.pdf) ) sont :

1. résistance mécanique et stabilité,
2. sécurité en cas d'incendie,
3. hygiène, santé et environnement,
4. sécurité d'utilisation et accessibilité,
5. protection contre le bruit,
6. économie d'énergie et isolation thermique,
7. l'utilisation durable des ressources naturelles.

Toutefois, les 3 exigences pouvant s'appliquer aux granulats sont détaillées ci-après :

#### **Résistance mécanique et stabilité.**

L'ouvrage doit être conçu et construit de manière à ce que les charges susceptibles de s'exercer pendant sa construction et son utilisation n'entraînent aucun des évènements suivants :

- effondrement de tout ou partie de l'ouvrage;
- déformations d'une ampleur inadmissible;
- endommagement d'autres parties de l'ouvrage ou d'installation ou d'équipements à demeure par suite de déformations importantes des éléments porteurs;
- dommages résultant d'évènements accidentels disproportionnés par rapport à leur cause première.

#### **Hygiène santé et environnement.**

L'ouvrage doit être conçu et construit de manière à ne pas constituer une menace pour l'hygiène ou la santé des occupants ou des voisins du fait notamment:

- d'un dégagement de gaz toxiques;
- de la présence dans l'air de particules ou de gaz dangereux;
- de l'émission de radiations dangereuses;
- de la pollution ou de la contamination de l'eau et du sol;

- de défauts d'évacuation des eaux, des fumées ou des déchets solides ou liquides;
- de la présence d'humidité dans des parties de l'ouvrage ou sur les surfaces intérieures de l'ouvrage.

### **Sécurité d'utilisation.**

L'ouvrage doit être conçu et construit de manière que son utilisation ou son fonctionnement ne présente pas de risques inacceptables d'accidents tels que :

- glissades;
- chutes;
- chocs;
- brûlures;
- électrocutions;
- blessures à la suite d'explosions.

Les produits visés doivent répondre à 4 **critères** :

- ① exister avant commercialisation,
- ② être commercialisés,
- ③ être destinés à être incorporés de façon permanente dans un ouvrage
- ④ être réglementés dans au moins un état membre.

## **5. Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière,**

Se reporter aux [aspects environnementaux](#) (§2)

## **6. Bibliographie**

Code de l'environnement :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

[http://www.ineris.fr/aida/liste\\_documents/1/5661/2a](http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/5661/2a)

Normes :

PR NF EN 15804/A1 [Contribution des ouvrages de construction au développement durable](#) - Déclarations environnementales sur les produits - Règles régissant les catégories de produits de construction Révision de document : janvier 2014

Marquage CE des granulats :

<http://www.ifsttar.fr/en/research-expertise/expertise/certification/certification/les-granulats/>

<http://www.ifsttar.fr/en/recherche-expertise/colonne-2/l'expertise/certification/certification/>  
[http://www.lorraine.cci.fr/download/pdf/Guide\\_RPC\\_EEN.pdf](http://www.lorraine.cci.fr/download/pdf/Guide_RPC_EEN.pdf)

## 7. Auteurs et relecteurs

Auteurs OFRIR2	Cécile Pestelard, Oumaya Marzouk (CETE de Lyon), Yann Jullien (DJCE)
Relecture d'experts OFRIR2	Rabia BADREDDINE (INERIS), Laurent Chateau (ADEME)
Relecture bureau	Agnès Jullien (Ifsttar), Laurent Chateau (ADEME)
Date de mise en ligne, version finale	Janvier 2014